

CONTRAT DE PARTENARIAT

ENTRE LES SOUSSIGNES:

Commune de Lectoure "Service Médiathèque Jean - Claude Pertuzé et info jeunes"

Rue Saint Gervais

Mail : bibliotheque@mairie-lectoure.fr

Tel : 05.62.68.48.32

N° SIRET :

CODE APE :

Dénommé ci-après: "L'ORGANISATEUR"

ET

NOM Karakoil Production

ADRESSE 10 chemin de Mastouloucia

CODE POSTALE VILLE 64990 SAINT PIERRE D'IRUBE

N° tél :

Mail : sarah@karakoilproduction.com

N° SIRET : 750 514 705 00029

N° licence entrepreneur du spectacle : PLATESV-R-2021-012309 et PLATESV-R-2021-012310

N° TVA Intracommunautaire : FR12750514705

Représenté par en sa qualité de gérante

Dénommé ci-après : "LE PRODUCTEUR"

**Vu pour être annexé à la délibération
en date du 23 JUN 2025**



Le Maire,

Xavier BALLENGHIEN

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Le présent contrat fixe les modalités de collaboration entre les deux parties précitées dans le cadre de la manifestation Dire et lire à l'Air en partenariat avec la Médiathèque Départementale du Gers.

Article 1 : OBJET

Le PRODUCTEUR s'engage à donner dans les conditions définies ci-après et dans le cadre du présent contrat de cession d'exploitation d'un spectacle.

La représentation « Elimberi » par Primeaël Montgauzi et Pantxix Bidart sera joué :

- Le samedi 20 septembre 2025- Jardin des marronniers 32700 Lectoure

Article 2 : OBLIGATION DU PRODUCTEUR

LE PRODUCTEUR fournira le spectacle entièrement monté et assurera la responsabilité artistique de la représentation.

Article 3 : OBLIGATION DE L'ORGANISATEUR

L'ORGANISATEUR s'engage à mettre à disposition du PRODUCTEUR les lieux au moins 3h à l'avance afin de permettre aux artistes de s'installer dans de bonnes conditions

La commune et/ou la médiathèque en tant qu'ORGANISATEUR prend en charge les frais d'approches comme suit :

- **Le samedi 20 Septembre - pour 2 personnes**

Article 4 : PRIX DE VENTE

L'ORGANISATEUR s'engage à verser au PRODUCTEUR, en contrepartie du présent contrat de cession, une participation de 400€ .

L'Organisateur s'engage à verser au Producteur, en contrepartie de la présente cession, sur présentation de facture :

Part de la prise en charge par l'organisateur : Mairie de Lectoure : 400 € TTC soit 379,15 € HT

Part de la prise en charge par la communauté d'agglomération Pays Basque : 400 € TTC soit 379,15 € HT

Soit : La somme H.T. de 758,29 € Soit la somme de 800€ TTC (TVA 5,5%)

Somme T.T.C. en toutes lettres : Huit cent euros »

Article 5 : MODALITES DE PAIEMENT

Le règlement des sommes dues sera effectué sur présentation de facture à l'issue de l'intervention et dans un délai de 30 jours maximum par mandat administratif sur le compte suivant :

Nom de la banque	Crédit Agricole – Saint Pierre D'Irube
Banque	16906
Guichet	10012
Numéro de compte	51090877994
Clé	80
IBAN	FR 7616906100125109087799480

Article 6 : ASSURANCES

LE PRODUCTEUR atteste d'avoir souscrit auprès de la AXA France est le numéro est le **0000010815815804**, une assurance contre les risques de vols et dégradations pouvant survenir à l'occasion des transports, entreposages, et utilisation sur le lieu de spectacle, de tout objet ou matériel qu'il fournit pour la représentation et contre les risques locatifs.

L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à l'exploitation des spectacles dans ses lieux.

Article 7 – CESSION DE DROITS

LE PRODUCTEUR autorise gracieusement l'ORGANISATEUR qui accueille le spectacle à photographier le spectacle et à utiliser les images en vue d'une publication sur support numérique et papier et à les exploiter librement en France et à l'étranger. Cette autorisation vise notamment le droit de représentation publique

ainsi que la diffusion sur le site internet de l'ORGANISATEUR.

Article 8 - ANNULATION

Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure par la loi et la jurisprudence.

L'inexécution d'une des clauses du contrat de la part de l'une ou l'autre partie entraînerait son annulation de plein droit.

Toute annulation du fait de l'organisateur ou liée à la situation sanitaire nationale et aux mesures gouvernementales concernant les manifestations ouvertes au public entraînerait pour sa part l'obligation de rembourser au PRODUCTEUR les frais engagés, sur présentation de factures.

Article 9 : LITIGES - CONTESTATIONS

A défaut d'accord amiable et eu égard au caractère administratif de la présente convention, tout cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Pau.

Fait à LECTOURE , le 27/05/2025

Faire précéder de la mention « lu et approuvé »

LE PRODUCTEUR,

L'ORGANISATEUR,